ROTARACT – LIGNES DE CONDUITE

1. Le Rotaract est un programme institué par le Rotary qui en définit les documents statutaires, conditions d'organisation et règles de procédure, et protège le nom et logo Rotaract.
2. Chaque club Rotaract doit être parrainé par un Rotary club. Le Rotaract s'adresse aux 18-30 ans à qui il offre la possibilité de développer leurs compétences, de répondre aux besoins des collectivités et de travailler au développement de bonnes relations entre les peuples au travers d'un réseau reposant sur la camaraderie et le service. Le Rotaract permet de :
   a) renforcer les compétences professionnelles et l'aptitude au leadership
   b) inciter au respect des droits d'autrui, promouvoir des règles de haute probité et reconnaître la valeur de toute occupation utile
   c) offrir à des jeunes adultes des opportunités de répondre à des besoins dans la collectivité et le monde
   d) offrir des opportunités de travailler en coopération avec les Rotary clubs parrains
   e) motiver les jeunes à devenir éventuellement Rotariens.
3. Au programme du club : le développement professionnel, le leadership et la mise en place d'actions d'intérêt public, comme le stipulent les statuts types du club Rotaract.
4. Un club Rotaract est créé, parrainé et conseillé par un ou plusieurs Rotary clubs avec l'aval du gouverneur et la reconnaissance du Rotary qui enregistre sa formation. Il ne peut être créé et demeurer en activité d'une autre manière, et son existence dépend d'une implication active de son Rotary club parrain et d'une reconnaissance continue du Rotary.
5. Il est recommandé, mais non obligatoire, que les Rotaract clubs joignent à leur appellation « parrainé par le Rotary club de (nom du club) ».
6. Conformément aux dispositions adoptées par le Rotary, il incombe au Rotary club parrain de créer le club Rotaract et de lui apporter ensuite soutien et conseil.
7. Les Rotary clubs doivent nommer des mentors rotariens auprès des Rotaractiens des clubs qu'ils parrainent.
8. Le Rotary club parrain d'un club Rotaract universitaire l'assiste et le guide en coopération avec l'université, étant entendu que le club Rotaract doit se soumettre à toute réglementation applicable aux associations d'étudiants et aux activités extrascolaires au sein de cet établissement.
9. Les activités, actions et programmes d'un club Rotaract doivent respecter les directives du Rotary, étant entendu que le club continue d'être parrainé par un Rotary club et reconnu par le Rotary.
10. Comme condition sine qua non de sa reconnaissance par le Rotary, tout club Rotaract doit adopter les statuts types prescrits par le Rotary que seuls ses administrateurs ont le pouvoir de modifier. Tout amendement subséquent approuvé par les administrateurs doit être automatiquement adopté par tout club Rotaract.
11. Tout club Rotaract doit adopter un règlement intérieur compatible avec les statuts types du club Rotaract et les directives du Rotary ; ce règlement intérieur est sujet à l'approbation du Rotary club parrain.

12. Le Rotary club parrain d'un club Rotaract doit appartenir au même district.
13. Le parrainage d'un club Rotaract par plusieurs Rotary clubs est possible sous les conditions suivantes :
    a) le gouverneur doit donner son aval et préciser par écrit que ce parrainage conjoint sert au mieux les intérêts du district, ceux des Rotary clubs concernés et du programme Rotaract
    b) la création de clubs Rotaract par chacun de ces Rotary clubs diviserait un groupe homogène de jeunes adultes
    c) une commission Rotaract est créée avec un représentant de chaque Rotary club.
14. Chaque Rotaractien accepte les statuts types et le règlement intérieur de son club et s'engage à s'y conformer.
15. Chaque Rotaractien peut compenser ses absences aux réunions statutaires de son club Rotaract en assistant à une réunion d'un Rotary club, sous réserve que celui-ci l'y autorise. Les Rotary clubs parrains sont tenus d'inviter les membres du club Rotaract qu'ils parrainent à assister à des réunions de rattrapage.
16. Les Rotaractiens cessent automatiquement d'être membres de leur club le 30 juin de l'année rotaractienne durant laquelle ils atteignent l'âge de 30 ans.
17. L'appartenance à un club Rotaract est attestée par une carte de membre Rotaract fournie par le Rotary et indiquant le nom du Rotary club parrain.
18. Le logo du Rotaract utilisé par un Rotaractien demeure la propriété du Rotary. Il est toujours sans inscription ou signe supplémentaire. Mais lorsque le logo représente un club, le nom du club y est ajouté. Dans le cas d'un district, le logo doit être accompagné du numéro du district concerné.
19. Tout Rotaractien est autorisé à porter le logo Rotaract et à en utiliser le nom, à bon escient et en toute dignité. Il perd ce droit lorsqu'il cesse d'être membre ou en cas de dissolution de son club.
20. Un club Rotaract peut être dissous :
    a) par le Rotary, avec ou sans le consentement, l'approbation ou le concours du Rotary club parrain, si son fonctionnement est non conforme à ses statuts ou pour tout autre motif
    b) par son Rotary club parrain après consultation du gouverneur et du représentant Rotaract de district ou
    c) de sa propre initiative.
21. À la dissolution du club, le club et ses membres perdent, à titre individuel et collectif, tous les droits et privilèges attachés au nom et au logo Rotaract. La totalité des actifs financiers doivent être cédés au Rotary club parrain.
22. Par principe, le conseil d'administration du Rotary ne reconnaît ni à un particulier, ni à une association autre qu'elle-même le droit d'adresser des circulaires aux clubs Rotaract à des fins commerciales ou promotionnelles, sauf lorsqu'il s'agit de Rotaractiens chargés d'organiser des réunions Rotaract de club, de district ou multidistrict et que ces circulaires s'adressent uniquement aux districts concernés.

23. Les gouverneurs nomment des commissions Rotaract de district, composées à part égales de Rotariens et de Rotaractiens. Le délégué du gouverneur pour le Rotaract (un Rotarien) y siège en qualité de président et le représentant Rotaract de district (un Rotaractien), en qualité de vice-président. Afin de préserver la continuité, et quand cela est possible, il est nécessaire de nommer un ou plusieurs membres de la commission pour un deuxième mandat. La commission Rotaract de district doit assister le gouverneur à promouvoir le programme Rotaract, encourager la création de nouveaux clubs et administrer le programme Rotaract dans le district.
24. Organisation du programme Rotaract au-delà du club.
    a) À partir de deux clubs Rotaract, les Rotaractiens élisent un représentant Rotaract de district selon un mode de scrutin qu'ils déterminent et qui doit être approuvé par la commission Rotaract de district et le gouverneur. Pour être éligible, les candidats doivent avoir effectué un mandat complet d'un an en tant que président de club Rotaract ou membre de la commission Rotaract de district avant l'entrée en fonction.
    b) Dans tout district comptant un seul club Rotaract, le président sortant assume en principe les fonctions du représentant Rotaract de district.
    c) Le représentant Rotaract de district bénéficie du soutien et des conseils du gouverneur, de la commission Rotaract et autres commissions concernées du district.
    d) Chaque district établit un organigramme Rotaract avec à sa tête le représentant Rotaract de district et ayant pour objectifs de :
        1. publier un bulletin Rotaract de district
        2. organiser une conférence Rotaract de district
        3. encourager la participation des dirigeants de club Rotaract, membres de comité et responsables de commission à la conférence Rotary de district et à toute réunion de formation utile au niveau du district
        4. s'occuper, en collaboration avec le délégué du gouverneur pour le Rotaract, du recrutement Rotaract dans l'ensemble du district
        5. monter des actions (accord des 3/4 des clubs Rotaract du district requis)
        6. prodiguer conseil et soutien aux clubs Rotaract, pour la réalisation de leurs actions
        7. favoriser avec l'aide du délégué du gouverneur pour le Rotaract à la mise en place d'activités Rotary/Rotaract de district
        8. coordonner les relations publiques Rotaract pour l'ensemble du district et
        9. organiser, en collaboration avec le délégué du gouverneur pour le Rotaract, une formation pour les dirigeants des clubs Rotaract du district.
    e) Tout litige lié aux résultats d'élection doit être résolu localement avec l'aide du gouverneur et du délégué du gouverneur pour le Rotaract de district. Le Rotary n'intervient pas pour résoudre de tels litiges.

25. Organisation des réunions Rotaract au-delà du club.
    a) Les clubs Rotaract du district peuvent décider de se réunir pour promouvoir des actions de proximité, favoriser la compréhension internationale ou encore dans le cadre du développement professionnel, le tout dans un climat d'amitié et de camaraderie.
    b) Lors de ces réunions multiclubs Rotaract, les participants ne disposent d'aucun pouvoir statutaire et rien dans leur organisation ne doit le sous-entendre. Toutefois, on pourra y lancer une réflexion sur le programme pouvant déboucher sur des recommandations à transmettre au district ou au-delà.
    c) Toute action commune ou l'ouverture d'un fonds en commun pour son financement doit être approuvée à la majorité des trois quarts des clubs Rotaract du district. Le fonds doit être alimenté uniquement par des contributions volontaires. Le gouverneur doit approuver toute action ou fonds de ce type. Son aval ainsi que l'accord des 3/4 des clubs Rotaract est obligatoire pour la planification et la gestion de l'action et de l'utilisation du fonds. Le gouverneur charge un comité composé d'un Rotaractien et d'un Rotarien, membre de la commission Rotaract de district. Les fonds collectés seront versés sur un compte bancaire ouvert à cet effet, établi au nom du district Rotaract et non de celui d'un Rotaractien ou d'un club Rotaract.
    d) Les activités du district Rotaract sont financées par les clubs Rotaract, le Rotary ne prenant en charge aucune de ce type de dépenses. Il faudra par conséquent tenir compte des moyens des participants aux réunions organisées à l'échelon du district Rotaract.
26. Activités Rotaract multidistrict
    a) Actions multidistrict – Conditions :
        1. Ces actions ne doivent pas nuire aux activités entreprises par les clubs Rotaract.
        2. Le projet doit être approuvé par les représentants Rotaract de district intéressés ainsi que par les deux tiers des clubs de chaque district.
        3. Les gouverneurs des districts concernés doivent donner leur aval.
        4. Les actions multidistrict sont placées sous le contrôle direct des représentants Rotaract des districts intéressés qui contrôlent aussi la gestion des fonds avec l'assistance éventuelle d'un comité, composé de Rotaractiens des districts concernés.
        5. Les représentants Rotaract de district doivent obtenir l'aval préalable du secrétaire général, agissant au nom du conseil d'administration du Rotary.
        6. Il est entendu que les clubs et les Rotaractiens s'impliquent personnellement dans l'action et que toute participation financière est minimale et non-obligatoire. Le financement d'une action de ce type ne doit pas se faire par une taxe per capita ou toute autre imposition implicite ou directe.

b) Les Groupes multidistrict d'information (GMI) ont pour mission de diffuser les informations et de faciliter la communication entre les clubs Rotaract des districts participants. Conditions de participation :
   1. Les gouverneurs des districts concernés ne doivent pas s'opposer à la création d'un GMI.
   2. Le secrétaire général du Rotary doit donner son accord au nom du conseil d'administration du R.I.
   3. Le GMI applique les politiques et lignes de conduite du R.I. et peut être dissous à tout moment par le secrétaire général au nom du conseil d'administration du R.I.
   4. Les représentants Rotaract des districts intéressés font partie du GMI. Ils peuvent déléguer la responsabilité des activités courantes du groupe à un Rotaractien de leur district.
   5. Le financement nécessaire à la mise en place des activités du groupe (c'est-à-dire à la production et la distribution des annuaires régionaux de club, bulletins d'information, la diffusion des informations pertinentes au programme Rotaract, la correspondance, etc.) demeurent entièrement volontaires.
   6. Le groupe n'a aucun pouvoir statutaire ou décisionnaire, sauf pour les décisions ayant trait à ses activités et pour lesquelles chaque membre (représentant Rotaract de district) aura une voix.

c) Réunions Rotaract multidistrict
   1. Les réunions Rotaract organisées à l'échelle de plusieurs districts ou de plusieurs pays doivent être organisées sous la supervision des gouverneurs des districts hôtes, des commissions de district et des représentants Rotaract des districts concernés. Toute demande d'organisation d'une réunion Rotaract multidistrict doit être accompagnée :
      a) d'informations sur la date, le lieu, les locaux, les participants et le programme de la réunion proposée ;
      b) d'une copie du budget et l'assurance que les parrains exerceront l'entière responsabilité de s'acquitter des obligations financières inhérentes à la réunion ;
      c) de l'assurance que la réunion sera organisée sous la supervision directe de Rotariens et de Rotaractiens.
   2. Le club ou le district hôte doivent souscrire une assurance responsabilité civile avec une couverture adéquate. Un justificatif de cette assurance devra être fourni à la demande du Rotary ou d'un gouverneur d'un district participant à la réunion.
   3. Les représentants Rotaract de district doivent informer l'administrateur du Rotary responsable de la zone de l'organisation de ces réunions.

27. Stage de formation des dirigeants
    a) Les dirigeants Rotaract (membres du comité du club et responsables des diverses commissions) doivent être formés à leurs fonctions dans le cadre d'une formation d'un jour ou deux, organisée par le comité Rotaract du district en coordination avec les Rotariens chargés du Rotaract au niveau du district. Les frais sont couverts par les Rotary clubs parrains ou, compte tenu des circonstances, selon des arrangements arrêtés conjointement.
    b) Les gouverneurs élus sont encouragés à fournir une formation complète aux présidents entrants de club Rotaract et, si les circonstances le permettent, à organiser cette formation dans le cadre de l'assemblée de district.
28. Financement du programme Rotaract
    a) Tout Rotary club parrainant la création d'un Rotaract club doit s'acquitter de frais d'enregistrement de 50 dollars US.
    b) Les Rotaractiens paient, à titre individuel, une cotisation annuelle à leur club pour couvrir ses frais de fonctionnement.
    c) Tous droits ou cotisations perçus sur les membres d'un club Rotaract doivent avoir une valeur nominale et servir uniquement à couvrir les frais d'administration du club. Les clubs Rotaract doivent réunir eux-mêmes, indépendamment de ces cotisations et droits, les fonds destinés à financer leurs activités et actions.
    d) Il est de la responsabilité du club Rotaract de réunir les fonds nécessaires à l'exécution de ses activités.
    e) Les clubs Rotaract ne sont pas autorisés à solliciter une aide financière auprès des Rotary clubs ou d'autres clubs Rotaract. Les clubs parrains doivent apporter le soutien financier convenu entre les deux parties.
    f) Les contributions destinées à financer les projets d'entraide menés à l'échelon du district Rotaract doivent être volontaires et ne peuvent en aucun cas être rendues obligatoires pour les Rotaractiens ou les clubs Rotaract.
    g) Le Rotary ne couvre aucune des dépenses occasionnées par les réunions de club ou de groupe de clubs Rotaract, sauf en ce qui concerne la réunion Rotaract annuelle précédant la convention.
    h) es Rotary clubs parrains doivent encourager la participation des dirigeants, membres de comité et responsables des commissions de leurs clubs Rotaract aux stages de formation organisés à l'échelle du district (ou, compte tenu des circonstances, selon des arrangements arrêtés en commun par ces clubs parrains, le district rotarien et les participants Rotaractiens), et prendre en charge les frais afférents.
    i) Les frais de participation des représentants Rotaract de district aux stages de formation de district ou multidistrict sont pris en charge par leurs districts respectifs.
    j) Les Rotariens désirant inviter des Rotaractiens ou clubs Rotaract à une réunion de leur club ou à la conférence de district doivent contracter une assurance de responsabilité civile adéquate.
    k) Le district doit prévoir dans son budget le financement des activités administratives de la commission Rotaract de district.

29. Par principe, les clubs Rotaract ne sont pas autorisés à adhérer à – ou fusionner avec – d'autres associations, quel que soit le but poursuivi par ces organisations.
30. Les présidents de club Rotaract doivent mettre à jour les informations concernant le club et son effectif tous les 6 mois sur Accès Membres (au plus tard le 30 septembre et le 31 mars). Cette liste doit comprendre les nom, adresses e-mail, et sexe de chaque Rotaractien. Les clubs qui n'actualisent pas leurs informations pendant deux années consécutives seront radiés.

Le conseil d'administration du Rotary révise régulièrement et amende le cas échéant les Lignes de conduite du Rotaract, les Statuts types du club Rotaract et le Règlement intérieur recommandé au club Rotaract.

Les lignes de conduite du Rotaract sont extraites de l'Article 41.020 du *Rotary Code of Policies* et sont susceptibles d'être modifiées par les administrateurs du Rotary. Se référer au site web du Rotary pour les directives les plus récentes.
www.rotary.org/RIdocuments/fr_pdf/660fr.pdf

660-FR—(1012)